

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RELATIF A L'ORGANISATION DU « VIDE GRENIER » ORGANISE
PAR LE COMITE DES FÊTES LE 16 OCTOBRE 2022 A MAZAN.**

EN ET HORS AGGLOMERATION

**La Présidente du Conseil Départemental,
Le Maire de la commune de Mazan,**

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes de Mazan pour l'organisation d'un « Vide Grenier » le 16 octobre 2022 à MAZAN ;

VU la réunion préparatoire en mairie en date du 06/10/2022;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés autant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le 16/10/2022 et sera valable jusqu'à la fin de la manifestation. Le Comité des Fêtes de MAZAN est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un « Vide Grenier » : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules autant que de besoin.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévues au présent arrêté concernent notamment les voies, places de la commune de la manière suivantes :

-PLACE DU 11 NOVEMBRE ET CHEMIN DES JACOMETTES;

-LA VENUE DE CAROMB (de son intersection avec l'avenue de l'Europe à son intersection avec le chemin Saint Roch) ;

-AVENUE DE L'EUROPE;

-PLACE DU 8 MAI;

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies et places désignées ci-dessus le 16/10/2022 de 00h à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.
- La circulation des véhicules est interdite sur les voies et places désignées ci-dessus le 16/10/2022 de 05h30 à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.
- Toutes les restrictions mentionnées ci-dessus apportées au stationnement et à la circulation le 16/10/2022 peuvent rester en vigueur autant que de besoin jusqu'à 20h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).
- L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- Le périmètre de la manifestation peut être réduit pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières à la demande de l'autorité municipale.
- Le stationnement est autorisé sur la place du 14 juillet avec interdiction de circuler sur la place du 14 juillet et sur l'avenue de l'Europe.

ARTICLE 3 : Déviations.

- Itinéraire de déviation des RD 70 et RD 163 (sens St Pierre de Vassols ou Caromb vers MAZAN) :

-Par la voie communale (VC) du Mercadier du carrefour RD 163 (La Venue de St Pierre de Vassols) / VC du Mercadier ou RD 70 (La Venue de Caromb) / VC du Mercadier jusqu'au carrefour VC du Mercadier / VC chemin d'Aubignan.

-Puis la VC chemin d'Aubignan du carrefour VC chemin d'Aubignan / VC du Mercadier jusqu'au carrefour VC chemin d'Aubignan / La Venue de Carpentras.

Déviation valable dans les deux sens.

➤ Itinéraire de déviation sens la Venue de Carpentras vers la Venue de Pernes (D1) et La Venue de Mormoiron (D 942) :

-Par les voies communales boulevard de la Tournelle et Quais de L'Auzon. Déviation valable dans les deux sens.

➤ Itinéraire de déviation place du 11 novembre et chemin des Jacomettes.

Par la voie communale des Jacomettes vers la voie communale du Bigourd.

Déviation valable dans les deux sens. La circulation est temporairement autorisée dans le sens chemin du Bigourd pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation en vigueur sera occultée le temps de validité du présent arrêté.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 4 : Une signalisation sera mise en place conformément à la réglementation

ARTICLE 5 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, des exposants, des organisateurs, de secours et d'incendie.

L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Périmètre de la manifestation.



Fait à CARPENTRAS, le 10 OCT. 2022

Pour la Présidente et par délégation
Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Fait à MAZAN, le 06/10/2022

Le Maire
Louis BONNET



